

## **VD\_OMNI PE.2014.0487 vom 2. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0487](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0487)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0487 du 2 mars 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0487 del 2 marzo 2015

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Refus confirmé de délivrer une autorisation de séjour au recourant, au bénéficiaire d'une admission provisoire, sa situation financière n'étant pas consolidée et son comportement n'étant pas exempt de tout reproche. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquiescer une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. L'art. 31 al. 5 OASA précise que si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1 let. d). Cette disposition a repris la plupart des critères développés par le Tribunal fédéral, puis par le Tribunal administratif fédéral dès 2007, sous l'empire de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance sur le séjour et l'établissement des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), lorsqu'il s'agissait de définir les cas de rigueur permettant d'obtenir une autorisation de séjour exemptée des mesures de limitation (v. TF 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2). Selon la jurisprudence relative à l'art. 13 let. f OLE, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal - sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les

relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 précité, consid. 3; TF 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3). b) En l'espèce, le recourant vit en Suisse depuis le mois de mai 2007, soit près de huit ans. Le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet toutefois pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (v. arrêt du TAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 6.1 et la jurisprudence citée). Le recourant ne saurait ainsi tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEtr. Si le recourant présente une intégration professionnelle correcte, sans être exceptionnelle, qu'il donne satisfaction à son employeur et que son contrat de travail de durée déterminée est renouvelé chaque année depuis 2013, sa situation financière ne paraît toutefois pas consolidée; il a ainsi déposé auprès de l'EVAM une demande d'aide financière dès le 1<sup>er</sup> février 2014. En outre, son comportement en Suisse n'est pas exempt de tout reproche, puisqu'il a été condamné pénalement à deux reprises, le 18 novembre 2013 et le 6 février 2014, pour avoir circulé pendant plusieurs années sans être bénéficiaire d'un permis de conduire suisse, et il a reçu en avril 2012 un avertissement de l'EVAM pour un comportement insultant et menaçant envers une collaboratrice, cet événement étant toutefois, il est vrai, demeuré unique. Quant aux possibilités de réintégration dans le pays de provenance, le recourant, qui ne fait pas valoir de problèmes de santé, a quitté la Somalie à l'âge de 20 ans et devrait ainsi pouvoir se réintégrer sans rencontrer d'insurmontables difficultés dans son pays d'origine où il a passé son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte. Au regard de ces éléments, la cour de céans considère que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transformer le permis F (admission provisoire) du recourant en permis B (autorisation de séjour), même s'il faut relever qu'il s'agit d'un cas limite. La décision attaquée ne portant que sur ce refus, le recourant n'est pas tenu de quitter la Suisse et peut dès lors continuer à y résider, l'autorité intimée l'ayant au demeurant invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation de séjour à l'issue du délai d'épreuve de sa condamnation du 16 février 2014, soit le 16 février 2016. A l'échéance de ce délai et pour autant que le recourant ait montré un comportement irréprochable et qu'il continue à être financièrement indépendant, il remplira les conditions pour l'obtention d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 84 al. 5 LEtr.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu les circonstances du cas, l'arrêt est rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.